



Arrêté fédéral

Projet

portant approbation de l'addendum à l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration des crypto-actifs

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du 19 février 2025²,

arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. l'addendum du ...³ à l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR comptes financiers)⁴;
- b. l'accord multilatéral du ... entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration des crypto-actifs (accord EAR crypto-actifs)⁵.

² Le Conseil fédéral est habilité à ratifier l'addendum à l'accord EAR comptes financiers et l'accord EAR crypto-actifs.

¹ RS 101

² FF 2025 883

³ FF 2025 887

⁴ RS 0.653.1

⁵ RS ...; FF 2025 886

Art. 2

¹ Le Conseil fédéral dépose la notification prévue à la section 2, al. 2, let. a, ch. i, de l'addendum du ...⁶ à l'accord EAR comptes financiers⁷ selon laquelle il confirme que la Suisse s'est dotée de la législation nécessaire pour mettre en œuvre la mise à jour du 8 juin 2023 de la Norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les informations relatives aux comptes financiers de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)⁸. Il précise les dates pertinentes pour l'entrée en vigueur des dispositions.

² Si le Conseil fédéral accepte la demande soumise par l'autorité compétente d'un État ou d'un territoire visée à la section 2, al. 2, let. a, ch. ii, de l'addendum à l'accord EAR comptes financiers, il doit remettre, conformément à la section 2, al. 2, let. b, de l'addendum à l'accord EAR comptes financiers, une notification mise à jour conformément à la section 7, al. 1, let. f, de l'accord EAR comptes financiers.

Art. 3

¹ Le Conseil fédéral dépose la notification prévue, conformément à la section 7, al. 1, let. a, de l'accord EAR crypto-actifs⁹ selon laquelle il confirme que la Suisse s'est dotée de la législation nécessaire pour mettre en œuvre le Cadre de déclaration des crypto-actifs du 8 juin 2023 de l'OCDE¹⁰. Il précise les dates pertinentes pour l'entrée en vigueur des dispositions.

² Si le Conseil fédéral accepte la demande d'utilisation des renseignements reçus visée à la section 7, al. 1, let. c, de l'accord EAR crypto-actifs, il doit le confirmer à l'égard des États partenaires concernés dans la notification visée à la section 7, al. 1, let. g, de l'accord EAR crypto-actifs.

³ Si le Conseil fédéral décide de demander aux autorités compétentes des autres États ou territoires si les renseignements reçus peuvent être utilisés aux fins de l'établissement, de la perception ou du recouvrement des impôts, des procédures ou poursuites pénales concernant ces impôts ou des décisions sur les recours se rapportant à ces impôts, qui sont visés à l'art. 2, al. 1, let. b. ch. ii à iv, de la Convention du 25 jan-

⁶ FF 2025 887

⁷ RS 0.653.1

⁸ La mise à jour de la Norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les informations relatives aux comptes financiers de l'OCDE peut être consultée gratuitement sous: www.oecd.org > Thèmes > Fiscalité > Transparence fiscale et coopération internationale > Publications associées > Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale: Cadre de déclaration des Crypto-actifs et mise à jour 2023 de la Norme commune de déclaration.

⁹ RS ...; FF 2025 886

¹⁰ Le Cadre de déclaration des Crypto-actifs de l'OCDE peut être consulté gratuitement sous: www.oecd.org > Thèmes > Fiscalité > Transparence fiscale et coopération internationale > Publications associées > Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale: Cadre de déclaration des Crypto-actifs et mise à jour 2023 de la Norme commune de déclaration.

vier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale¹¹, il doit déposer une notification conformément à la section 7, al. 1, let. c, de l'accord EAR crypto-actifs.

⁴ Le Conseil fédéral précise, conformément à la section 7, al. 1, let. e, de l'accord EAR crypto-actifs, les principes en matière de protection des données personnelles et des données des personnes morales que les États partenaires doivent respecter dans le cadre de l'échange de renseignements relatifs aux crypto-actifs.

⁵ Il confirme, conformément à la section 7, al. 1, let. f, de l'accord EAR crypto-actifs, que la Suisse a mis en place les mesures adéquates pour assurer la confidentialité requise et le respect des normes de protection des données

Art. 4

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

¹¹ RS 0.652.1

Approbation de l'addendum à l'accord multilatéral entre autorités
compétentes concernant l'échange automatique de renseignements
relatifs aux comptes financiers et de l'accord multilatéral entre autorités
compétentes concernant l'échange automatique de renseignements
relatifs au Cadre de déclaration des crypto-actifs. AF

FF 2025 885